

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
**11/02542**

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT  
rendu le 18 janvier 2012**

Assignation du :  
24 janvier 2011

PAIEMENT

S. L.

**DEMANDEUR**

Monsieur   
  


représenté par la SELARL CABINET PARIENTE, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire B372

**DÉFENDEUR**

**AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**

Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #R229

**MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions  
exécutaires  
délivrées le :

18.1.12



**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente  
Patrice KURZ, Vice-Président  
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

**DÉBATS**

A l'audience du 30 novembre 2011  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort

---

**Suivant acte d'huissier de justice du 24 janvier 2011, et selon ses dernières écritures signifiées le 16 septembre 2011, M. [REDACTED] recherche la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice dont il déclare avoir été victime à l'occasion du litige prud'homal l'ayant opposé à son employeur, et sollicite sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de l'agent judiciaire du Trésor à lui payer la somme de 16 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice tant moral que financier, et 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.**

Se fondant sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et sur l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, il estime excessive la durée de la procédure qu'il a engagée devant le Conseil de prud'hommes de Bobigny courant mai 2008 et qui, après partage de voix, le 8 octobre 2009 n'avait toujours toujours pas donné lieu à une audience de départage, à la date de l'assignation pour la présente procédure, aucune convocation à cet effet ne lui ayant pas ailleurs été adressée.

\* \* \*

**L'agent judiciaire du Trésor, selon écritures signifiées le 22 juin 2011, ne conteste pas que la durée de la procédure de départage, qui excède une année soit excessive, mais il estime qu'il y a lieu de réduire la demande à de plus justes proportions, et offre une indemnisation de 1 000 euros en réparation du préjudice moral subi par le demandeur.**

\* \* \*

**Le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande de M. [REDACTED] en son principe, en considérant que le délai d'audiencement de l'affaire en départage, de plus de 20 mois, au jour des conclusions de l'agent judiciaire du Trésor, excède manifestement**

*S. M.*

le délai raisonnable que le justiciable est en droit d'attendre pour qu'il soit statué sur ses demandes et s'en rapporte quant au montant de l'indemnisation qui devra cependant être ramenée à de plus justes proportions.

### MOTIFS

En application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, cette responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

Le déni de justice, seul allégué par M. [REDACTED], s'entend de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du citoyen en droit de voir statuer sur ses demandes dans un délai raisonnable, au terme d'un procès au cours duquel il aura été entendu équitablement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il est constant que le délai raisonnable doit s'apprécier à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, et notamment de la nature de l'affaire, de son degré de complexité, du comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et des mesures mises en oeuvre par les autorités compétentes.

Par ailleurs, l'article L.1454-2 du code du travail dispose :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois”

et l'article R.1454-29 du Code du travail prévoit que :

« En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de conciliation ou du bureau de jugement. Cette audience, présidée par le juge départiteur, est tenue dans le mois du renvoi”.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que M. [REDACTED] contestant son licenciement, a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny, le 28 mai 2008 ;

qu'après une audience de conciliation fixée au 29 septembre 2008, l'affaire a été renvoyée en bureau de jugement à l'audience du 4 mars 2009, puis à cette date, renvoyée à l'audience du 21 juillet 2009, pour être mise en délibéré au 8 octobre 2009.

A cette date, le conseil de prud'hommes a rendu une décision de partage de voix.

Or, il est constant qu'au jour où l'agent judiciaire du Trésor a conclu pour la présente procédure, soit 20 mois plus tard, les parties n'avaient toujours pas été convoquée devant le juge départiteur.

Cette attente excède le délai raisonnable de jugement devant s'appliquer tout particulièrement aux procédures prud'homales à l'enjeu économique important pour un salarié en droit d'obtenir qu'il soit statué avec célérité sur ses demandes.

Le déni de justice allégué est donc caractérisé, le retard mis à statuer n'étant justifié ni par la difficulté présentée par l'affaire, ni par le comportement des parties, mais bien par l'encombrement du rôle des affaires devant le conseil de prud'hommes de Bobigny, comme le démontre amplement l'absence de convocation adressée aux parties, vingt mois après la décision du conseil de prud'hommes de renvoyer l'affaire en formation de départage, ce délai n'étant pas conforme à ce qu'exigent les dispositions du code du travail précitées qui prévoient le renvoi à une audience tenue par un juge départiteur, dans le mois.

Si manifestement cette attente résulte du manque de moyens de la juridiction prud'homale, il n'est pas discutable qu'il revient précisément à l'Etat de mettre en oeuvre les moyens propres à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables, faute de quoi il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qui lui est due.

Le demandeur est donc fondé à solliciter réparation des préjudices directement en lien avec le manquement retenu.

M. **[REDACTED]** invoque un préjudice fondé à la fois sur la tension psychologique générée par l'attente d'une décision de justice et sur la situation de demandeur d'emploi dans laquelle il s'est trouvé pendant une longue période.

Si le préjudice moral lié à l'attente qui lui a été imposée sans justification apparaît indiscutable, M. **[REDACTED]** n'établit pas que la situation de chômage à laquelle il a été confronté, soit imputable au délai d'attente critiqué.

Dès lors, son préjudice moral sera seul indemnisé.  
Il lui sera alloué de ce chef la somme de 2 500 euros.

L'équité commande d'allouer à M. **[REDACTED]** la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. **[REDACTED]** la somme de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;



AUDIENCE DU 18 JANVIER 2012

1/1/1  
N° 2

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, autorisation étant donnée à la SELARL Cabinet PARIENTE de recouvrer ceux-ci conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

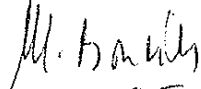
Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER